

obligations suivant le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2). Ce comité est également responsable des mesures que doit prendre la Commission en matière de sécurité de l'information conformément au Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribués par le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels;

2^o veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel concernant les obligations et les pratiques en matières d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

3^o insérer dans le rapport annuel un bilan qui atteste la diffusion sur le site Web des divers documents visés à la section III du Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels et qui rend compte des demandes d'accès reçues, leur délai de traitement et de leur résultat ainsi que des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisation;

4^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les matières particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels;

5^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance;

6^o planifier les activités en matière de sécurité de l'information et veiller à leur suivi.

§III. Comité d'audit

29. Un comité d'audit est constitué. Ce comité est chargé de fournir au président des conseils indépendants et objectifs relativement à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations et aux processus de reddition de comptes de la Commission.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o effectuer une surveillance active pour renforcer l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la fonction d'audit interne;

2^o assurer l'objectivité et la pertinence des rapports d'audit interne;

3^o constater si la Commission tient compte des résultats de l'audit interne dans son processus décisionnel;

4^o contribuer à renforcer les systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

§IV. Comité Santé et mieux-être

30. Un comité Santé et mieux-être est constitué. Ce comité étudie l'information pertinente à la santé et au mieux-être des personnes en vue d'élaborer le plan de mise en œuvre du programme de santé et de mieux-être en tenant compte des besoins du personnel.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au comité de direction la priorisation de pratiques organisationnelles favorisant la santé au travail;

2^o assurer la promotion et la mise en œuvre du programme de santé et mieux-être;

3^o évaluer annuellement les interventions réalisées dans le cadre de ce programme.

SECTION V DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65625

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10,12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit notamment que lorsqu'il y a un changement d'exploitant d'une installation, d'un établissement ou d'une entreprise soumise à l'obligation de déclaration au sens du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, celui qui cesse d'être l'exploitant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais.

Le projet de règlement prévoit aussi l'ajout du transport de pétrole par pipeline en tant qu'activité visée par ce règlement et pour laquelle le seuil de déclaration s'applique au niveau de l'entreprise.

De plus, le projet de règlement précise que l'obligation de déclaration des émissions de certains gaz à effet de serre cesse lorsque le seuil de déclaration n'est pas atteint pendant quatre années consécutives, qu'il y ait ou non cessation des activités.

Le projet de règlement précise, dans les cas d'un émetteur visé par l'article 6.6, le cadre d'utilisation des méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'une ou plusieurs sources d'émission.

Le projet de règlement introduit l'exigence d'inclure, dans le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, une confirmation écrite de la part du vérificateur que la calibration des équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre ou de la quantité d'unités étalons a été vérifiée.

Ce projet de règlement prévoit enfin divers ajustements techniques, des corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, certaines améliorations aux protocoles et une mise à jour de certains tableaux, notamment quant aux facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications apportées par le projet de règlement, notamment quant aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2017 afin que les émissions de contaminants de l'année 2017 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences.

L'étude du dossier révèle qu'aucun coût de considération n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice générale par intérim de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. L'article 4 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.0.1.** Lorsqu'une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, celui qui en cesse l'exploitation doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais.

Pour l'application des articles 4 et 5, la déclaration d'émissions de l'année en cours doit dans ce cas être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Toute personne ou municipalité exploitant un établissement qui, pendant une année civile, émet dans l'atmosphère des gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 dans une quantité égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ est tenue de déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives et ce, même s'il y a cessation des activités de l'établissement.

Toute personne ou municipalité qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec est également tenue de déclarer les émissions attribuables à la production de cette électricité conformément au premier alinéa. Dans le cas de cet émetteur ainsi que de ceux faisant l'exportation, le transport ou la distribution d'électricité, effectuant le transport ou la distribution de gaz naturel, effectuant l'exploration ou l'exploitation gazière ou pétrolière, ou effectuant le transport ou la distribution de pétrole par pipeline, le seuil de déclaration prévu au premier alinéa s'applique cependant au niveau de l'entreprise.

Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburants et de combustibles visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 est tenue de déclarer au ministre toutes les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur combustion ou à leur utilisation tant que la quantité de carburants et de combustibles distribués n'est pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives, et ce, même s'il y a cessation des activités de l'entreprise.

Aux fins de l'application de la présente section, une entreprise exploitée par un émetteur visé aux deuxième et troisième alinéas est considérée comme un établissement.

Lorsqu'un établissement visé au premier alinéa comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte.

Lorsqu'une entreprise, une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, celui qui cesse l'exploitation de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. La déclaration d'émissions de l'année en cours doit dans ce cas être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité.

Lorsqu'un émetteur visé au premier alinéa procède à la fermeture définitive d'un établissement ou qu'un émetteur visé au deuxième ou troisième alinéa procède à la dissolution d'une entreprise et qu'ils sont toujours assujettis à l'obligation de déclaration de leurs émissions de gaz à effet de serre en vertu du présent article, ils doivent, dans les 6 mois suivant la fermeture définitive de l'établissement ou la dissolution de l'entreprise, transmettre au ministre une déclaration d'émissions pour la période au cours de laquelle l'établissement ou l'entreprise était en exploitation et n'a pas fait l'objet d'une telle déclaration. Dans le cas où un tel établissement ou une telle entreprise sont visés respectivement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la déclaration d'émissions doit également être accompagnée du rapport de vérification visé à l'article 6.6.».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'une ou plusieurs sources d'émission lorsque les émissions qui leur sont attribuables représentent, cumulativement, au plus 3 % des émissions de l'établissement en équivalent CO₂, jusqu'à concurrence d'un total de 20 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ où les émissions de l'établissement sont, dans le cas d'un émetteur non visé à l'article 6.6, les émissions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6.2, et dans le cas d'un émetteur visé par l'article 6.6, les émissions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2. ».

5. L'article 6.6. de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4 à 7;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « seuil », de « d'émissions »;

3° par la suppression du cinquième alinéa;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions peut avoir été effectué par un organisme de vérification en voie d'être accrédité à condition que cet organisme obtienne son accréditation au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de la transmission du rapport de vérification par l'émetteur. ».

6. L'article 6.9. de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° une confirmation écrite de la part du vérificateur que la calibration des équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre soumises à la vérification ou de la quantité d'unités étalons, suivant les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 7.1, a été vérifiée. ».

7. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.7, par le remplacement de QC.7.5.3 par ce qui suit :

« QC.7.5.3. Consommation de matières et de sous-produits

L'émetteur doit déterminer les quantités de matières solides, liquides et gazeuses et les quantités de sous-produits utilisés ou issus de tous les procédés visés à QC.7.1 à l'aide du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré. »;

2° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,030
Nouvelle-Écosse	0,694
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,002
Ontario	0,041
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,266
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,242
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,592

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi	0,638
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas	0,614

»;

3° dans le protocole QC.29 :

a) dans QC.29.2 :

i. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa, de « fugitives ou »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe j du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« j) les émissions annuelles de CO₂ et de CH₄ d'autres sources d'émissions d'évacuation provenant du réseau des pipelines, calculées conformément à QC.29.3.10; »;

iii. par l'insertion, dans les sous-paragraphe b, c et i du paragraphe 7 du premier alinéa et après « calculées conformément à », de « QC.29.3.7 ou »;

iv. par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 7 du premier alinéa par les suivants :

« *d*) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant du réseau de transport et de distribution, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

e) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant du branchement d'immeuble, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8; »;

v. par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :

« *g*) les émissions d'évacuation issues d'autres sources d'émissions, calculées conformément à QC.29.3.11; »;

b) par le remplacement, dans les équations 29-3 et 29-4 de QC.29.3.1, l'équation 29-5 de QC.29.3.2 et l'équation 29-6 de QC.29.3.3, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre *i*, soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

c) dans QC.29.3.4 :

i. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans l'équation 29-7 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CH_4} » dans l'équation 29-8 par ce qui suit :

« ρ_{CH_4} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

d) par le remplacement, dans l'équation 29-10 de QC.29.3.5, l'équation 29-11 de QC.29.3.6 et l'équation 29-12 de QC.29.3.7, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre *i*, soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

e) dans QC.29.3.8 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du deuxième alinéa par ce qui suit :

« d) les émissions fugitives provenant du réseau de transport et de distribution et du branchement d'immeuble; »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-14 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

iii. par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour le calcul des émissions fugitives provenant du réseau de pipelines et du branchement d'immeuble, les équations 29-14 et 29-15 peuvent être modifiées tel qu'il est prévu dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manual: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd. »;

f) dans QC.29.3.9, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{ref} » dans les équations 29-16 et 29-18 par ce qui suit :

« ρ_{ref} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube aux conditions de référence; »;

g) par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-19 de QC.29.3.10 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

h) dans QC.29.3.11 :

- i. par la suppression, dans l'intitulé, de « fugitives »;
- ii. par la suppression, dans le premier alinéa, de « fugitives »;

i) dans le deuxième alinéa de QC.29.4, par la suppression de « À compter du 1^{er} janvier 2015, »;

- j) dans QC.29.4.8, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-20 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- k) dans QC.29.6 :

i. par l'ajout, à la fin du titre du tableau 29-1, de « **ou pour toute composante utilisant du gaz naturel non-odorisé** »;

ii. par le remplacement du tableau 29-5 par le suivant :

« Tableau 29-5. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par composante, lors de la distribution du gaz naturel ou pour toute composante utilisant du gaz naturel odorisé

(QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 2°)

Facteurs d'émission des fuites par type de composantes suite à une campagne de détection		
Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)
Raccord	8,227 x 10 ⁻⁸	6,875 x 10 ⁻⁶
Vanne de sectionnement	5,607 x 10 ⁻⁷	1,410 x 10 ⁻⁵
Vanne de commande	1,949 x 10 ⁻⁵	7,881 x 10 ⁻⁵
Soupape de surpression	3,944 x 10 ⁻⁶	3,524 x 10 ⁻⁵
Compteur à orifice	3,011 x 10 ⁻⁶	8,091 x 10 ⁻⁶
Autre compteur	7,777 x 10 ⁻⁹	2,064 x 10 ⁻⁷
Régulateur	6,549 x 10 ⁻⁷	2,849 x 10 ⁻⁵
Conduite ouverte à l'atmosphère	6,077 x 10 ⁻⁵	1,216 x 10 ⁻⁴
Facteurs d'émissions fugitives pour un ensemble de composantes		
Type de composantes	Gaz naturel m ³ /heure	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est supérieure à 300 psig	3,681 x 10 ⁻²	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation se situe entre 100 et 300 psig	5,663 x 10 ⁻³	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est inférieure à 100 psig	2,832 x 10 ⁻³	

Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de distribution	
Type de conduites	Gaz naturel m ³ /heure
Acier non protégé	2,427 x 10 ⁻¹
Acier protégé	6,829 x 10 ⁻³
Plastique	7,969 x 10 ⁻³
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de branchement d'immeuble	
Type de conduites	Gaz naturel m ³ /heure/branchement d'immeuble
Acier non protégé	5,953 x 10 ⁻³
Acier protégé	6,270 x 10 ⁻⁴
Plastique	4,036 x 10 ⁻⁵
Cuivre	8,829 x 10 ⁻⁴

»;

4° dans le protocole QC.33 :

- a) par le remplacement, dans les équations 33-3 et 33-4 de QC.33.3.1 et l'équation 33-5 de QC.33.3.2, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- b) dans QC. 33.3.3, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans les équations 33-6 et 33-7 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

- c) par le remplacement, dans l'équation 33-8 de QC.33.3.4, les équations 33-9 et 33-10 de QC.33.3.5 et les équations 33-11 et 33-12 de QC.33.3.7, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- d) dans QC.33.3.8, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{ref} » dans les équations 33-16 et 33-18 par ce qui suit :

« ρ_{ref} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube aux conditions de référence; »;

- e) par le remplacement, dans l'équation 33-19 de QC.33.3.9, les équations 33-21 et 33-22 de QC.33.3.11 et l'équation 33-23 de QC.33.3.12, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

f) dans QC.33.3.13 :

i. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans l'équation 33-24 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CH_4} » dans l'équation 33-25 par ce qui suit :

« ρ_{CH_4} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

g) par le remplacement, dans les équations 33-27 et 33-28 de QC.33.3.14, les équations 33-29 et 33-30 de QC.33.3.15 et l'équation 33-31 de QC.33.3.16, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.